CIRCULAIRE N°2 de la CAEAR

Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR

Pièces jointes éventuelles		
N°	**Titres**	**Nb de pages**

Destinataires ou référence à une liste de diffusion

Les entreprises acceptées par la CAEAR, en cours d'acceptation et entreprises candidates.

Les membres de la commission CAEAR, les auditeurs et experts de la CAEAR, les chefs des services commerciaux des centres CEA, les cellules de sûreté des centres CEA, les ingénieurs de sécurité d'établissement des centres CEA, les directions et départements du CEA engagés dans les programmes d'assainissement radioactif et démantèlement d'installations nucléaires, la DJC, l'IGN, DPSN.

	Rédacteur	**Vérificateur**	**Approbateur**	**Emetteur**
Nom :	**S.FAURE pour le GT périmètre**	**Commission CAEAR**	**J-M. CAVEDON**	**J-M. CAVEDON**
Unité/Fonction :	**Secrétaire CAEAR**		**Président CAEAR**	**Président CAEAR**
Date/Visa :	31/03/2015	31/03/2015 Po	31.03.15	31.03.15
Réf. du fichier : MR DPSN SPHE CAE CIR 2-2015.dotx				

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

Historique des évolutions d'indice		
indice	**Date**	**Nature des modifications**
1	Mars 2005	Création
2	Mars 2015	Création des domaines D2-1 et D2-2, redéfinition des périmètres des domaines D4 et des domaines D3, révision des règles applicables à la co-traitance et à la sous-traitance, disparition de la notion de « sous-domaine ». Cf. courrier MR DPSN DIR 2015-106

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

Table des matières

1 Objet 4
2 Documents de référence 4
3 Domaine d'application 4
3.1 Le périmètre de l'acceptation CAEAR 4
3.2 Les activités non soumises à l'acceptation par la CAEAR 5
4 Co-traitance et sous-traitance 6
4.1 La co-traitance 7
4.2 La sous-traitance 7
5 Définition des domaines 7
5.1 Les domaines D2 : conduite de procédés ou conduite complète d'installation nucléaire 7
5.2 Les domaines D3 : interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire 8
5.3 Les domaines D4 : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et prestations de services ou d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire 9
5.3.1 Les domaines D4-1 et D4-1E 10
5.3.2 Les domaines D4-2 et D4-2E 11

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

1 Objet

Le présent document précise les activités relatives à l'assainissement radioactif et au démantèlement des installations nucléaires, y compris les opérations de reprise et de conditionnement des déchets (RCD) dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'acceptation préalable par la CAEAR (Commission d'acceptation des entreprises d'assainissement radioactif et de démantèlement d'installation nucléaire).

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°2 de la CAEAR Indice 1 (2005) - MR/DPSN/SSR/CAEAR/CI/02

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente circulaire :

- assainissement radioactif : ensemble des opérations visant à réduire la radioactivité d'une installation ou d'un site, notamment par décontamination ou par évacuation de matériels ;
- décontamination : élimination partielle ou totale d'une contamination radioactive par des moyens permettant la récupération contrôlée des substances contaminantes ;
- démantèlement : ensemble des opérations effectuées en vue d'atteindre un état final permettant le déclassement (la phase de démantèlement succède à la phase d'exploitation de l'installation et se termine à l'issue du processus de déclassement de l'installation) ;
- déclassement : ensemble des opérations administratives et réglementaires destinées à modifier le statut administratif de l'installation concernée ; le déclassement ne peut intervenir qu'après réalisation des travaux de démantèlement et justification de l'atteinte de l'état final visé ou des éventuels écarts.

Cette circulaire permet :

- aux entités (entreprises, départements/services du CEA ...) de déterminer si la nature des activités qu'elles souhaitent confier à un prestataire doit faire l'objet d'une acceptation par la CAEAR ;
- aux entreprises, qui souhaitent réaliser une prestation pour le CEA, dans le domaine d'application décrit au chapitre 3 infra, de déterminer si elles doivent solliciter une acceptation préalable à leur candidature.

2 Documents de référence

[1] La note d'instruction générale NIG 537 relative à l' « Assainissement radioactif et acceptation des entreprises ».

3 Domaine d'application

3.1 Le périmètre de l'acceptation CAEAR

Cette circulaire régit les activités du CEA liées au processus d'acceptation préalable des entreprises consultables par le CEA pour ses marchés **d'assainissement radioactif et de démantèlement d'installation nucléaire**. A contrario elle ne concerne pas les activités (chantiers, maîtrise œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et études ponctuelles) de démolition ou d'assainissement autres que radioactives (amiante, chimie, voirie, ...) sur les centres du CEA.

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

Elle définit les domaines de l'acceptation, c'est-à-dire les activités devant faire l'objet, ou non, d'une acceptation préalable par la commission CAEAR.

Les activités visées par cette circulaire sont réparties en domaines[1] :

- les domaines D2 : ils sont au nombre de deux et concernent la conduite de procédés ou d'installation nucléaire ;
- les domaines D3 : ils sont au nombre de quatre et concernent les interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire ;
- les domaines D4 : ils sont au nombre de deux et concernent la maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et prestations de services ou d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire.

Les acceptations sont attribuées par domaine. Les domaines sont indépendants les uns des autres, même s'ils font partie de la même thématique (D2, D3 et D4). Ainsi, pour exemple, une acceptation dans un des domaines D3 n'implique pas l'acceptation de l'entreprise pour les quatre domaines D3.

3.2 Les activités non soumises à l'acceptation par la CAEAR

L'acceptation n'est pas exigée, et ne sera pas délivrée, pour les activités suivantes :

- Les activités ne relevant pas de l'assainissement radioactif ou du démantèlement d'installation nucléaire.

- Les activités suivantes, même **réalisées dans le cadre d'interventions ou d'opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire,** notamment :
  - les vérifications et contrôles périodiques (réglementaires ou non) ;
  - la maintenance d'équipements ;
  - la réalisation, la fabrication, l'installation d'équipements neufs utilisés pour les opérations d'assainissement radioactif et démantèlement d'installation nucléaire et la formation à l'utilisation de ces équipements, (BAG, bras mécanique, table élévatrice, équipement de découpe, ...) ;
  - la métrologie (gestion et utilisation d'appareil de mesure, mesure, ...) ;
  - la mesure radiologique des colis de déchets, la réalisation de cartographie pour la gestion des déchets, le contrôle non destructif, l'imagerie,... ;
  - les travaux d'électricité (pose et consignation d'équipements) ;
  - le levage, la manutention de charges ;
  - le montage et le démontage d'échafaudage ;
  - les activités de métré ;
  - les opérations de désamiantage, les diagnostics « amiante » ;
  - le montage/démontage de sas ;
  - les prélèvements à des fins de diagnostic et d'analyse sur des structures de génie civil et sols, la réalisation de carottage/forage ;
  - la réhabilitation des terres et des sols ;
  - le transport de matières radioactives.

---

[1] *Pour mémoire, le nettoyage courant des locaux, le domaine 1, n'est plus considéré comme faisant partie des activités d'assainissement radioactif, et ne nécessite donc plus d'acceptation CAEAR pour les installations du CEA. Cependant, afin d'éviter toute confusion, la numérotation des domaines est restée inchangée.*

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

Néanmoins, dans le cadre des chantiers d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire, ces activités devront faire l'objet d'une radioprotection adaptée aux risques. Les entreprises réalisant ces activités devront être certifiées « CEFRI-E » ou détenir la certification relevant des articles R4451-122 à 124 du code du travail, et disposer de personnels ayant suivi une formation relative à la prévention des risques radiologiques (Option CR ou option acceptée par le chef d'installation) délivrée par un organisme de formation certifié « CEFRI-F ».

Les exigences particulières encadrant ces activités, notamment celles relatives à la prévention des risques et à la sûreté nucléaire, doivent être intégrées aux cahiers des charges. C'est le cas par exemple du conditionnement et de la préparation pour analyse des échantillons prélevés sur des structures de génie civil et sols faisant suite à des opérations de carottage qui pourront faire l'objet d'exigences particulières selon le risque du chantier.

- **La radioprotection opérationnelle** (contrôle des postes de travail, cartographie, gestion du zonage ...) des chantiers relevant des domaines de la CAEAR. Les entreprises réalisant ces activités devront, être certifiées CEFRI-E ou détenir la certification relevant des articles R4451-122 à 124 du code du travail et disposer de personnels ayant d'une part, les compétences suffisantes pour appréhender le risque et l'enjeu radiologique de ces chantiers et d'autre part, ayant suivi une formation relative à la prévention des risques radiologiques (Option « CR » (Centre de recherche) ou toute option acceptée par le chef d'installation) délivrée par un organisme de formation certifié « CEFRI-F ».

- Les activités suivantes de **maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'études** nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire (A/D) :
  - les missions d'audit ;
  - les études de conception et de réalisation d'équipements neufs, d'installations neuves intervenant dans les opérations d'A/D ;
  - les prestations de management de projet (planifications-coûts-délais-risques projet) ;
  - la conception, la réalisation et l'utilisation de modèles numériques pour modéliser les scénarios. En revanche, les scenarios sont établis par des entreprises acceptées par la CAEAR ;
  - les études d'ergonomie et les études de FOH (Facteurs organisationnels et humains) ;
  - les études de génie civil et de ventilation ;
  - la description d'états initiaux effectuée sur la base des données existantes et des inventaires réalisés par les entreprises acceptées ;
  - les calculs de radioprotection (ALARA, modélisations, ...).

4 Co-traitance et sous-traitance

Les règles qui suivent sont valables quels que soient les domaines.

Une « acceptation CAEAR » dans le domaine considéré est obligatoirement requise pour les éventuels cotraitants ou sous-traitants quel qu'en soit le rang, s'ils effectuent des prestations pour lesquelles l'acceptation CAEAR est exigée.

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

4.1 La co-traitance

Les entreprises peuvent recourir à la cotraitance et former un groupement momentané d'entreprises (GME) pour répondre aux besoins du CEA.
Le groupement peut être :

- un groupement solidaire ;
- ou, à défaut, un groupement conjoint avec solidarité du mandataire.

Le groupement peut être composé d'entreprises acceptées par la CAEAR, ou non, si le cahier des charges porte, d'une part sur des activités soumises à acceptation par la CAEAR, et d'autre part sur des activités non soumises à acceptation par cette commission.

Il revient au mandataire et à lui seul de pallier la défaillance de ses cotraitants. Dans le cas de la défaillance d'un cotraitant réalisant des prestations nécessitant une acceptation CAEAR, si le mandataire reste responsable du choix du montage contractuel (co-traitance ou sous-traitance), il a dans tous les cas, l'obligation de sélectionner dans la liste des entreprises acceptées par la CAEAR, l'entreprise qui sera appelée à pallier la défaillance. Cette liste lui est fournie par le CEA sur demande.

4.2 La sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter la réalisation des prestations objet du marché sous réserve d'obtenir l'accord écrit et préalable du CEA conformément [2] et [3]. En cas de refus d'accord, le CEA n'a pas à motiver sa décision.

La nécessité de l'accord du CEA s'applique à tous les sous-traitants, quel qu'en soit le rang.

Dans le cas de la défaillance d'un sous-traitant réalisant des prestations nécessitant une acceptation CAEAR, le titulaire aura l'obligation de sélectionner dans la liste des entreprises acceptées par la CAEAR, l'entreprise qui sera appelée à pallier la défaillance. Cette liste lui sera fournie par le CEA sur demande.

5 Définition des domaines

5.1 Les domaines D2 : conduite de procédés ou conduite complète d'installation nucléaire

Les domaines D2 couvrent :

- La conduite de procédés d'assainissement radioactif (décontamination, assainissement radioactifs de matériels/locaux/déchets, découpe de matériels, tri / compactage / conditionnement de déchets ...) mis en œuvre au sein d'une installation[2] ;
- La conduite complète d'une installation[2] en vue d'assurer les fonctions opérationnelles telles que la conduite de procédés d'assainissement radioactif ou l'assainissement radioactif et/ou le démantèlement de l'installation.

[2] *Le CEA conserve la responsabilité d'exploitant nucléaire*

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

Les installations ou procédés concernés peuvent être par exemple :

- une blanchisserie ou laverie "nucléaire" ;
- un atelier d'assainissement radioactif ;
- une installation de traitement des effluents radioactifs ;
- une installation de prétraitement et de conditionnement de déchets radioactifs de toutes natures ;
- une installation d'entreposage et de stockage de déchets radioactifs de toutes natures ;
- une installation en cours d'assainissement radioactif et/ou de démantèlement.

Les domaines D2 sont,

- **le domaine D2-1 « Conduite complète d'une installation nucléaire »** : concerne les marchés pour lesquels une seule entreprise extérieure, dénommée « Opérateur Technique » (OT), se voit confier l'ensemble des fonctions opérationnelles de premier niveau requis pour l'exploitation technique complète de l'installation du CEA (le maintien en condition opérationnelle, la gestion des utilités, la maintenance, les vérifications périodiques notamment réglementaires, les contrôles techniques et de 1er niveau, l'ordonnancement, la planification, la conduite de procédés, les opérations d'assainissement et/ou de démantèlement,...) ;

- **le domaine D2-2 « Conduite de procédés au sein d'une installation nucléaire » :** concerne les marchés pour lesquels une entreprise extérieure se voit confier une partie des opérations techniques d'exploitation réalisées dans une installation du CEA.

Les acceptations des domaines D2 : elles sont délivrées par agence (par N°SIRET).
Pour pouvoir être acceptées par la CAEAR dans l'un de ces domaines, l'entreprise ou l'agence doit :

- être préalablement certifiées CEFRI-E ou, à partir du 31/12/2015 détenir la certification exigée par l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux « entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités » pris en application des articles R4451-122 à 124 du code du travail. Cette certification est imposée par la CAEAR du CEA (obligation contractuelle) pour toutes les zones (en et hors INB) où se déroulent des opérations relevant des domaines D2 de la CAEAR ;
- disposer de personnels ayant suivi une formation relative à la prévention des risques radiologiques (Option « CR » (Centre de recherche) ou option acceptée par le chef d'installation) délivrée par un organisme de formation certifié « CEFRI-F ».

5.2 Les domaines D3 : interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire

Les domaines D3 concernent les interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire en particulier :

- les études d'exécution et la rédaction des modes opératoires pour les travaux dont l'entreprise a la responsabilité ;
- les travaux d'assainissement radioactif sur des matériels ou des installations ;
- les opérations de reprise et de conditionnement des déchets ;
- les interventions ou opérations ponctuelles de démontage ou de démantèlement de parties d'installations nucléaires.

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

Il y a quatre domaines D3 qui prennent chacun en compte un type de risque :

- **le domaine D3-1** « environnement d'intervention relevant au maximum du point de vue de la radioprotection de la zone réglementée[3] ». Il s'agit de travaux réalisés dans un environnement à risque radiologique pour lequel l'équivalent de dose collective, intégré pour la durée du marché, est inférieur à 10 H.mSv ;
- **le domaine D3-2** « environnement d'intervention en zone spécialement réglementée ». Il s'agit de travaux réalisés dans un environnement à risque radiologique pour lequel l'équivalent de dose collective , intégré pour la durée du marché, est supérieur ou égal à 10 H.mSv ;
- **le domaine D3-3** « environnement d'intervention à dominante « contaminé alpha ». Il s'agit de travaux mettant en jeu des déchets contaminés en alpha ou de travaux effectués sur des matières nucléaires (par exemple : oxyde de Pu en poudre). Le risque radiologique prépondérant de l'intervention est le risque alpha ;
- **le domaine D3-4** « environnement d'intervention en milieu tritié ». Il s'agit de travaux mettant en jeu du tritium quelle que soit sa forme physico-chimique. Le risque radiologique prépondérant de l'intervention est le risque tritium.

Les acceptations pour les domaines D3 : elles sont délivrées par agence (par N°SIRET).
Pour pouvoir être acceptées par la CAEAR dans l'un de ces domaines, l'entreprise ou l'agence doivent :

- être préalablement certifiées CEFRI-E ou, à partir du 31/12/2015 détenir la certification exigée par l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux « entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités » pris en application des articles R4451-122 à 124 du code du travail. Cette certification est imposée par la CAEAR du CEA (obligation contractuelle) pour toutes les zones (en et hors INB) où se déroulent des opérations relevant des domaines D3 de la CAEAR ;
- disposer de personnels ayant suivi une formation relative à la prévention des risques radiologiques (Option « CR » (Centre de recherche) ou option acceptée par le chef d'installation) délivrée par un organisme de formation certifié « CEFRI-F ».

5.3 Les domaines D4 : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et prestations de services ou d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire

Il s'agit,

- de la maîtrise d'œuvre (MOE) d'opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement de tout ou partie d'installation nucléaire ;
- de la constitution de données d'entrée, de la conception et du choix des scenarios des d'opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement de tout ou partie d'installation nucléaire, du suivi de prestations relevant des domaines D3, et plus généralement de toute prestation intellectuelle nécessaire aux interventions ou aux opérations relevant des domaines D3.

3 Hors zones spécialement réglementées

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

Le D4 est constitué de 4 domaines :

- **le domaine D4-1 et D4-1E** « maîtrise d'œuvre »,
- **le domaine D4-2 et D4-2E** « assistance à maîtrise d'ouvrage et prestation de service et d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire »,

Les domaines D4-1E et D4-2E permettent d'identifier les entreprises acceptées en D4-1 et D4-2 **ET** titulaires d'une certification CEFRI-E ou certification relevant des articles R4451-122 à 124 du code du travail.

Nota : Les activités couvertes par les domaines D4, selon les prestations, peuvent ne pas être soumises à la certification exigée par l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités pris en application des articles R4451-122 à 124 du code du travail. Cependant l'obligation de certification pourra être exigée contractuellement pour certains marchés de la CAEAR.

<u>Les acceptations dans les domaines D4</u> : elles peuvent être envisagées globalement pour une entreprise ayant plusieurs agences si :

- le système de management de la qualité est unique pour l'ensemble des agences ;
- elle dispose d'une organisation conforme aux exigences de la norme ISO 9001. Cette organisation peut faire l'objet d'une certification ou non ;
- le périmètre du certificat ISO 9001 (si l'entreprise est certifiée) et, le cas échéant, du certificat CEFRI-E ou certification relevant des articles R4451-122 à 124 du code du travail, intègre les agences concernées par l'acceptation et les activités visées par la CAEAR ;
- lors de l'audit d'acceptation, un représentant de chaque agence est présent et en capacité de fournir les preuves demandées ;
- les procédures décrivant la réalisation de l'ensemble des activités de maîtrise d'œuvre, conception, relevant des domaines de l'assainissement radioactif et du démantèlement des installations nucléaires, notamment celles définissant la constitution et le fonctionnement de la cellule projet ou du bureau d'étude, sont établies et appliquées.

5.3.1 Les domaines D4-1 et D4-1E

Ils concernent la maîtrise d'œuvre des projets d'assainissement radioactif et de démantèlement des installations nucléaires.

Les missions attribuées à la maîtrise d'œuvre sont notamment :

- les études d'avant-projet sommaire ;
- les études d'avant-projet détaillé ;
- les études de projet, d'exécution et de synthèse ;
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux ;
- les études d'exécution et de synthèse et le visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises ;
- la prise en compte des enjeux de sécurité pour la définition des moyens généraux et lors des choix relatifs à l'ordonnancement du chantier lors de l'établissement des règles générales de fonctionnement du chantier;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage des chantiers ;
- l'assistance aux opérations de réception, le suivi des levées de réserves ;
- le REX ;
- ...

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur

5.3.2 Les domaines D4-2 et D4-2E

Le domaine D4-2 (et D4-2E) est relatif aux prestations de services ou d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire (A/D).

Il s'agit :

- de la constitution de données d'entrée telles que :
  - les inventaires de l'installation (inventaire physique, inventaire radiologique, inventaire chimique) ;
  - les hypothèses d'étude faites sur la base de l'étude de "l'historique" du fonctionnement de l'installation, ou en substitution des données manquantes ;
- de la faisabilité, de la conception, du choix des scenarios des opérations d'assainissement radioactif et de démantèlement d'installation nucléaire ;
- des études et analyses de sureté relatives au scénario d'A/D ;
- du suivi des travaux et des prestations réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, exécutés dans le cadre des activités relevant des domaines D3, notamment :
  - l'analyse des documents (procédures, modes opératoires, ...) ;
  - le suivi technique, la surveillance des prestataires, l'assistance à la surveillance des intervenants extérieurs (dans le cas des INB) ;
  - le suivi des mesures et du conditionnement des déchets ainsi que le contrôle de la documentation associée.

Document propriété du CEA – Reproduction et diffusion externes au CEA soumises à l'autorisation de l'émetteur